

Le président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-13-2025

Administration
générale

Délégation de signature
temporaire à Mme
Gwendoline PRESLES,
2^{ème} Vice-présidente

Du 30 avril au 15 mai 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.5211-9 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n°23-2024 du 28 août 2024 portant sur la délégation de fonction et signature à Mme Gwendoline PRESLES ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant élection des vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Considérant que le président est seul chargé de l'administration ;
Considérant que le Président, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature à un vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Gwendoline PRESLES, en qualité de deuxième Vice-présidente, afin d'assurer la suppléance de Monsieur le Président du mercredi 30 avril au jeudi 15 mai 2025.

Article 2 : Madame Gwendoline PRESLES, deuxième Vice-présidente, reçoit délégation temporaire sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, pour signer, en son nom, les mandats de paiements, des titres de recettes et autres pièces comptables afférentes au budget principal et aux budgets annexes, toutes pièces afférentes aux marchés et tous documents se rapportant aux affaires courantes de la collectivité. Elle est habilitée, d'autre part, à signer courriers, arrêtés, copies conformes, actes juridiques ainsi que tous documents se rapportant aux finances, aux marchés et ressources humaines, relevant de la compétence du Président.

Article 3 : Madame Gwendoline PRESLES, 2^{ème} Vice-présidente, reçoit délégation temporaire sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur donnée par le Conseil communautaire au Président, et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines définis dans l'article 2.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025

ID : 027-200066405-20250428-A_13_2025-AR



Article 4 : Dans le cadre de cette suppléance, tout acte ou document signé par l'intéressée devra porter la mention suivante :

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes,

Pour le Président absent et par délégation,

La 2^{ème} Vice-présidente

Gwendoline PRESLES

Article 5 : La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés en faisant usage de la clé de signature personnelle qu'elle détient au titre de ses fonctions au sein de la collectivité, cette clé constituant un moyen fiable d'identifier le signataire de l'acte, au sens des articles 1367 du Code civil et L212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publicité.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressé.

Fait le 28/04/2025

À Bourg Achard

Sylvain BONENFANT

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen